



Datum van : 01/11/2013
inontvangstneming

Réponse(s) au(x) question(s)

Affaire C-304/13*

Pièce déposée par:

Curtea de Apel Timișoara (Roumanie)

Nom usuel de l'affaire:

APIA - TIMIȘ

Date de dépôt:

15 octobre 2013

Éclaircissements sur la demande de décision préjudiciale

Circonstances de fait de l'affaire

Suite à un contrôle portant sur l'activité de la requérante, l'**Agenția de Plăti și Intervenție în Agricultură (l'APIA) – Centrul Județean Timiș** (ci-après l'«APIA – Timiș»), la **Curtea de Conturi a României** [Cour des comptes de Roumanie] (autorité publique indépendante exerçant un contrôle sur les modalités de constitution, de gestion et d'utilisation des ressources financières de l'État et du secteur public, défenderesse en l'espèce, ci-après la «Curtea de Conturi») a constaté, entre autres, que l'APIA – Timiș a accordé des **«paiements directs nationaux complémentaires»** pour les années 2008, 2009 et 2010 aux éleveurs de bovins du département de Timiș, dans les conditions suivantes:

- a) elle n'a pas tenu compte des animaux qui, conformément à la base de données nationale, apparaissent comme étant sortis de l'exploitation;
- b) elle n'a pas tenu compte du fait que, à la date de demande de la prime (au titre des paiements directs nationaux complémentaires), certains éleveurs avaient des dettes échues à l'égard du budget de l'État et/ou du budget local (ci-après les «dettes»). De l'avis de la Curtea de Conturi, cette situation est due à des inadvertances contenues dans le manuel de procédure relatif à l'autorisation des paiements directs nationaux complémentaires, en ce sens que ledit manuel n'exige pas expressément que les bénéficiaires des paiements n'aient pas de dettes «à la date de demande de la prime», raison pour laquelle la requérante a procédé à des vérifications seulement pour l'année 2009 (même si les paiements ont été

* Langue de procédure: le roumain.

effectués pour 2008, 2009 et 2010). En outre, le manuel permet de prouver l'existence ou l'inexistence d'une dette par déclaration sur l'honneur des bénéficiaires du paiement, sans exiger un certificat fiscal (à savoir, un acte administratif constatant l'existence ou l'inexistence d'une dette fiscale, délivré par l'autorité fiscale compétente pour chacun des bénéficiaires séparément).

Conformément aux calculs de l'autorité de contrôle, le préjudice produit est de 140 220 lei dans le cas «a» ci-dessus, et de 1 370 972,35 lei dans le cas «b».

La question préjudicielle vise le deuxième cas (le cas «b») et a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») parce que, même si elle ne concerne pas les «paiements directs» mais les **«paiements directs nationaux complémentaires»**, la loi roumaine (l'ordonnance d'urgence n° 125/2006) prévoit expressément qu'elle vise à être conforme «aux mécanismes prévus par la législation européenne, à savoir le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, tel que modifié et complété ultérieurement (JO L 270, p. 1)» (ci-après le «règlement»). [Or. 2]

Il semblerait donc (selon la défense de l'APIA – Timiș, qui repose sur cet argument) que la loi nationale vise à mettre en place un régime juridique unique conforme au règlement européen, applicable aussi bien aux paiements directs (à partir de fonds européens) qu'aux paiements complémentaires (à partir de fonds nationaux).

C'est pourquoi il est important pour la juridiction de renvoi, afin de se prononcer sur cet argument de la requérante, de connaître l'interprétation donnée par la Cour au règlement.

Nous précisons que l'affaire au principal présente une plus grande diversité de circonstances de fait et de droit, qui n'ont toutefois pas de lien avec la question posée à la Cour.

[omissis: composition de la Curtea de Apel Timișoara]